

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-77

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 26 février 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEE A LA REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU Les demandes de Monsieur Vincent VOISIN au nom de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à occuper le domaine public, pour la mise en place de la signalétique et des infrastructures nécessaires à des arrêts de bus en divers lieux de la Commune dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorisée à occuper le domaine public pour y installer la signalétique (poteaux et panneaux) et maintenir les infrastructures existantes nécessaires à des arrêts de bus sur les voies communales et aux lieux suivants :

- un point d'arrêt de bus situé cours Fernande Peyre en direction du centre-ville, à proximité de l'établissement « Super U »,
- un point d'arrêt de bus situé cours Fernande Peyre en direction de Pernes-les-Fontaines, à proximité de l'établissement « Super U »,
- un point d'arrêt de bus « la Gendarmerie » situé route de Cavaillon en direction de Cavaillon, à proximité de la Gendarmerie,

- un point d'arrêt de bus « la Gendarmerie » situé route de Cavailon en direction du centre-ville, à proximité de la Gendarmerie.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable, pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment dans l'intérêt d'une bonne gestion du domaine public et, notamment, de la voirie sans qu'il puisse en résulter pour la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur un droit à indemnité.

ARTICLE 3 : La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités,
- tenue d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public communal, à charge pour elle de solliciter les autorisations de voirie et arrêtés de circulation nécessaires ;
- tenue en cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 24 février 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr